



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 14 janvier 2020

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme. la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Quarante-cinquième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia

M. Mayombo Kassongo

M. Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les
la victimes****Le Bureau du conseil public pour
Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application de l'article 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Observations

2. Le 13 janvier 2020, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Pré-Procès INCRIM n° 45* contenant 58 éléments de preuve à charge conformément à la décision du Juge unique de la Chambre de première instance X.
3. Ces éléments de preuve sont listés dans le tableau joint en Annexe A.
4. Il s'agit de 52 transcriptions de l'entretien avec le témoin P-0626, d'une note d'enquêteur, d'une note dudit témoin, d'une lettre de mission, de deux formulaires de consentement et d'un rapport médical.
5. Des expurgations suivant les codes A.3.2, B.1 et B.2 ont été appliquées dans le contenu de certains documents. Ce faisant, l'Accusation a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 16 mai 2018¹ et à la décision du Juge unique en date du 30 décembre 2019². Les codes en question sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*). Le champ *Pseudonymes* dans *Ecourt* contient les pseudonymes employés.
6. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

¹ ICC-01/12-01/18-31.

² ICC-01/12-01/18-546.

7. Le cas échéant, l'information potentiellement exonératoire a été visée dans la colonne *Commentaires* du tableau en Annexe A.

Confidentialité

8. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 14 janvier 2020

A La Haye (Pays-Bas)